

Arrêt

n° 351 900 du 25 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 août 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 septembre 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me G. DIZIER *loco* Me R. SUKENNIK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

Le 10 août 2025, la partie requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Téhéran une demande de visa court séjour (type C), en vue de rendre visite à sa mère, de nationalité belge. Le 24 août 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

· (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie

L'engagement de prise en charge est refusé car le garant ne prouve pas qu'il dispose de revenus au moins égaux à 120% du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé conformément à l'article 15, soit 2.089,55EUR nets par mois.

La requérante présente quant à elle un historique bancaire dont le solde final est insuffisant à couvrir ses frais de séjour tandis qu'elle présente une attestation bancaire ne pouvant être prise en compte (ne fournissant pas de preuve de l'origine des fonds présentés).

· (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa La requérante n'apporte pas la preuve du versement régulier de son salaire via historique bancaire, ce qui ne permet pas de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande ainsi que son indépendance financière.

Elle ne présente par ailleurs aucune fiches de paie lui permettant de corroborer ses revenus.

Par conséquent, elle ne démontre pas suffisamment d'attaches économiques au pays d'origine. »

II. Examen du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 14 et 32 du règlement (ce) no 810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code communautaire des visas) ;
 - des articles 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
 - de l'article 2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'Arrêté royal du 8 octobre 1981) ;
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 - du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;
 - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) ;
- et de :
- l'insuffisance dans les causes et les motifs ;
 - l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche de son moyen, relative au motif portant qu'elle n'a pas apporté la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé, la partie requérante rappelle qu'elle a déposé, à l'appui de sa demande, un engagement de prise en charge de sa mère, un courrier explicatif dont elle reproduit des extraits, ainsi que plusieurs documents attestant de la suffisance des revenus de celle-ci, qui perçoit plus de 2.300 euros mensuels. Elle rappelle avoir également déposé une attestation de handicap dans le chef de cette dernière, et des extraits de compte démontrant le versement d'une allocation pour personne handicapée d'un montant de 2040,54 euros, ainsi qu'un versement du Service public fédéral des Pensions d'un montant de 292,37 euros. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces pièces pour apprécier les ressources de sa garante, qui perçoit un revenu « largement supérieur » au 2.131, 28 exigés. Elle soutient qu'elle a également démontré qu'elle disposait de revenus nettement suffisants pour subvenir à ses propres besoins, son mari disposant de revenus très confortables avoisinant les 11.300 euros par mois, ce qu'elle rappelait dans le courrier évoqué ci-dessus et ce qui ressortait de documents également déposés à l'appui de sa demande. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir exclu ces revenus, et de ne pas avoir pris en considération les informations transmises, étayées par de nombreux documents. Elle conclut qu'en ne prenant pas en compte l'ensemble des pièces et informations qui lui ont été soumises, la partie défenderesse a violé son obligation de procéder à un examen complet et particulier de sa situation, ainsi que son devoir de minutie, et n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué, manquant à son obligation de motivation formelle. Elle émet diverses considérations théoriques et fait référence à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) et du Conseil d'Etat relative à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle soutient que la seule circonstance que son revenu propre soit modeste ne remet pas en cause le fait qu'elle dispose de revenus largement suffisants pour son voyage en Belgique où elle sera hébergée chez sa mère, qui dispose de suffisamment de revenus, jouissant elle-même de ressources financières « grâce aux activités florissantes de son mari ».

Dans une deuxième branche de son moyen, relative à sa volonté de quitter les États membres à l'expiration de son visa, la partie requérante rappelle le libellé des articles 14 et 32 du Code communautaire des visas, et de l'annexe 2 de celui-ci. Elle soutient qu'en l'espèce, elle a déposé un nombre important de documents démontrant sa volonté de rentrer en Iran au terme de son séjour. Ces documents attestent qu'elle est mariée,

qu'elle a deux sœurs au pays, dont elle est très proche, et qu'elle a un emploi qu'elle souhaite conserver. Elle estime qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que ces éléments ont été pris en considération. Elle cite des extraits du courrier déjà évoqué plus haut, et duquel il ressort qu'elle avait fait part de divers éléments relatifs à sa vie familiale et professionnelle. Elle soutient que les explications avancées dans ce courrier n'ont pas été prises en compte par la partie défenderesse. Elle soutient que le fait qu'elle soit mariée depuis six ans constitue à l'évidence un motif de retour en Iran, de même que la présence au pays de ses sœurs dont l'aînée l'a élevée à la suite du départ de leur mère. Elle ajoute avoir fourni la preuve de ce qu'elle travaille dans une pharmacie à raison de trois jours par semaine, qu'elle dispose de billets d'avion et de revenus pour voyager. Elle soutient qu'en omettant de mentionner ces éléments et de justifier les raisons pour lesquelles il existerait des doutes quant à sa volonté de quitter le territoire, la partie défenderesse a méconnu ses obligations de motivation. Elle rappelle la portée du devoir de minutie et celle de l'obligation de motivation. Elle ajoute que le second motif de l'acte attaqué procède d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des nombreux éléments exposés.

III. Appréciation du Conseil

1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

2.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Code des visas, lequel précise : « 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :

a) si le demandeur : [...]

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens, [...] ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur un premier motif selon lequel la partie requérante n'a pas démontré qu'elle disposait « de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel [son] admission est garantie » dès lors que, d'une part, l'engagement de prise en charge produit est « refusé car le garant ne prouve pas qu'il dispose de revenus au moins égaux à [...] 2.131,28 EUR nets par mois », et que d'autre part, la partie requérante a produit « un historique bancaire dont le solde final est insuffisant à couvrir ses frais de séjour tandis qu'elle présente une attestation bancaire ne pouvant être prise en compte (ne fournissant pas de preuve de l'origine des fonds présentés) ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a produit diverses pièces à l'appui de sa demande de visa court séjour. Parmi ces pièces figurent des documents du Service public fédéral de la Sécurité sociale, attestant que sa garante est reconnue invalide en Belgique, ainsi que des relevés bancaires pour les mois de février, mars et avril 2025 (pièce n°8), indiquant que celle-ci perçoit une allocation pour personne handicapée d'un montant mensuel net de 2.040,54 euros, ainsi qu'un revenu net de 292,37 euros du Service fédéral des pensions, portant à 2.332,91 euros le montant total de ses revenus.

En outre, la partie requérante mentionne en termes de requête et annexe à son recours un courrier qu'elle a également déposé à l'appui de sa demande - courrier qui ne figure pas au dossier administratif mais auquel celui-ci fait référence (pièce n°11) - dans lequel elle expliquait qu'elle jouit d'une situation financière confortable dans son pays d'origine, grâce aux activités commerciales de son époux. Il ressort en effet d'une attestation du 29 juin 2025 annexée à ce courrier que ces activités commerciales génèrent un revenu mensuel approximatif de 11.306, 44 euros, et que l'époux de la partie requérante s'engage à prendre en charge tous les frais relatifs au voyage de celle-ci en Belgique.

Or, il n'apparaît pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en considération ces éléments dans l'appréciation des revenus de la garante ni pour évaluer les moyens de subsistance de la partie requérante.

Il s'ensuit que la partie défenderesse ne démontre pas avoir eu égard à tous les éléments présentés à l'appui de la demande, et qu'elle ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, relever que la garante « *ne prouve pas qu'elle dispose de revenus au moins égaux à 2.131,28 euros nets par mois* », et se contenter d'invoquer, s'agissant des revenus propres de la partie requérante qu'elle « *présente quant à elle un historique bancaire dont le solde final est insuffisant à couvrir ses frais de séjour* » et que l'attestation bancaire qu'elle produit ne peut être prise en compte, car elle ne fournit pas « *de preuve de l'origine des fonds présentés* », sans autre précision.

La partie défenderesse n'a dès lors pas procédé à un examen complet et particulier des éléments de la cause, et a en conséquence violé l'obligation de motivation formelle qui lui incombe.

2.3. Par ailleurs, l'acte attaqué repose sur un second motif, tiré de ce qu'il existe des doutes raisonnables quant à la volonté de la partie requérante de quitter le territoire à l'expiration de son visa, fondé sur le double constat qu'elle n'a pas prouvé le versement régulier de son salaire via un historique bancaire (ce qui ne permet pas de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de sa demande, et son indépendance financière), et qu'elle ne produit aucune fiche de paie pour démontrer ses revenus.

Or, il ressort du courrier évoqué ci-dessus que le conseil de la partie requérante y faisait valoir les éléments suivants, s'agissant de sa volonté de rentrer en Iran au terme de son séjour en Belgique : « Madame [A.] a de multiples attaches, tant familiales que professionnelles en Iran, qui ne manqueront pas de vous convaincre de sa volonté d'y retourner une fois son court séjour terminé.

a. Vie familiale et professionnelle

Madame [A.] est mariée à Monsieur [S. B.] depuis près de six ans (pièce 5). Ils forment un couple heureux et Madame [A.] n'envisage absolument pas d'abandonner son mari en Iran. Il s'agit d'un élément d'attache en Iran que n'avait pas la sœur de ma cliente, qui est finalement venue et repartie comme elle s'y était engagée, car elle n'aurait jamais pu vivre loin de ses sœurs. En effet, les sœurs de ma clientes, [K. et S.], résident également toutes deux en Iran. Les trois sœurs sont très soudées, notamment en raison de leur enfance difficile. Au départ de Madame [A.T.] d'Iran, c'est en effet [K.], née en 1987, qui a assumé un rôle se rapprochant plus de celui d'un parent dans la vie de ses petites sœurs.

Ma cliente serait donc très malheureuse s'il lui devenait impossible de vivre auprès de son mari mais également aux côtés de ses sœurs avec qui elle a vécu jusqu'à son mariage. Il s'agit là d'une énième raison pour laquelle elle compte évidemment rentrer en Iran à l'issue de son autorisation de séjour.

Ma cliente est par ailleurs active dans le monde du travail en Iran, puisqu'elle a suivi une formation en Skin and Hair Cleansing and Care (pièce 6). Elle exerce actuellement la fonction de Cosmetic and Hygienic Products Sales Technician au sein de la pharmacie [...], dirigée par le Docteur [N.E.] depuis le 22 juin 2021 (pièce 7). Ce dernier écrit être parfaitement satisfait des performances de ma cliente et précise qu'elle a droit à 21 jours de congés. »

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de l'ensemble de ces circonstances dans la motivation de l'acte attaqué, et n'y explique pas en quoi ces attaches socio-économiques ne peuvent constituer des éléments de nature à établir sa volonté de quitter les Etats membres de l'espace Schengen à l'expiration de son visa, se contentant d'affirmer que la partie requérante « *ne démontre pas suffisamment d'attaches économiques au pays d'origine* », en le déduisant des seuls constats qu'elle ne démontre pas le versement régulier de son salaire et ne produit pas de fiches de paie.

Concernant précisément ces fiches de paie, le Conseil constate qu'il ressort de la pièce n°8 annexée audit courrier que la partie requérante a présenté trois fiches de paie à l'appui de sa demande, couvrant la période du 21 mars au 21 juin 2025, et que le constat de la partie défenderesse n'est dès lors pas établi.

Partant, en ne prenant pas en compte l'ensemble des éléments transmis à l'appui de la demande susvisée, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie menant dès lors à une violation de son obligation de motivation.

2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient tout d'abord que « le revenu moyen du garant doit être apprécié en ne se fondant pas sur une seule mensualité, mais bien en calculant une moyenne desdits revenus » et que « les considérations de la partie requérante selon lesquelles elle disposerait d'un revenu largement suffisant pour subvenir à ses propres besoins ne tiennent pas compte tout d'abord du fait que l'exigence d'une garantie dans le cadre d'un séjour en Belgique répond à des impératifs spécifiques dès lors que le garant s'engage à l'égard de l'Etat belge pour des dépenses qui ne sont pas uniquement celles relevant des dépenses quotidiennes durant le séjour envisagé de l'étranger ».

Ce faisant, outre qu'il s'agit d'une motivation a posteriori de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne tient nullement compte du fait que comme relevé au point 2.3, la partie requérante a produit des relevés bancaires de sa garante, démontrant le versement sur trois mois consécutifs de revenus supérieurs au minimum qu'elle rappelle elle-même dans l'acte attaqué, à savoir 120% du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé conformément à l'article 15, soit 2.131,28 euros nets par mois.

Quant aux revenus que la partie requérante perçoit en Iran, la partie défenderesse relève qu'« en toute hypothèse, il avait pu être relevé que l'attestation bancaire produite par la partie requérante concernant ses revenus ne pouvait être prise en compte car ne fournissant pas de preuve de l'origine des fonds présentés. Quant à l'argument tiré des activités professionnelles de la partie requérante, à nouveau, il avait pu être relevé qu'aucune fiche de paie n'avait été communiquée ». Cette argumentation n'est toutefois pas susceptible de remettre en cause les constats du présent arrêt relatifs à l'absence de prise en compte des éléments produits par la partie requérante quant aux revenus de son époux et quant à la production de trois fiches de paie la concernant.

Au vu de ce qui précède et s'agissant de ces fiches de paie, la partie défenderesse ne peut davantage être suivie lorsqu'elle soutient que « Dès lors que la requérante reste en défaut de contester valablement le constat de l'acte dont il apparait que la requérante n'avait pu démontrer la réalité d'attaches économiques au pays d'origine ne présentant aucune fiche de paie lui permettant de corroborer ses revenus, elle est sans intérêt à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte des considérations développées par elle et concernant sa vie familiale ».

IV. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 24 août 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT